

## **PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **Mardi 6 Juin 2023**

**Le mardi six juin deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures et une minute, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.**

Etaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Mrs BORGHERO Xavier, BRAHIC Gaëtan, PONS Nicolas, Adjoint

Mmes MARION Eva, RIEUTORD Isabelle, SERVAIS Nathalie, Mrs, GOURDON David, PORTAL Jérôme, Conseillers.

Absents excusés : Mme KROLIKOWSKI Delphine qui donne procuration à Mme MARION Eva et Mr SOUCHON Pierre-Elisée qui donne procuration à Mme SERVAIS Nathalie

Absent :

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS, Mr Michel ROUSSEL

Monsieur Brahic Gaëtan est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'Assemblée par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le mettre aux voix pour adoption.

### **Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une prise de parole a été demandée par Madame Nathalie SERVAIS, Conseillère municipale au nom du groupe minoritaire.

Monsieur le Maire accepte et dit que celle-ci aura lieu après l'ordre du jour (questions diverses),

### **DECISIONS DU MAIRE**

En Application de l'article L211-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 10.07.2020 n° 2020/16 portant délégations d'attributions au Maire.

**Décision N°2023/01 du 26/04/2023 : Demande de Fonds de Concours – Barrières Ponts**

Le Maire,

Considérant le plan de financement des travaux de sécurisation du Pont de l'Arbous et du Pont de la Clède,

Décide de solliciter la communauté d'Alès Agglomération pour l'octroi d'un fonds de concours de 15 000 € pour le financement de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant de travaux H.T	55 666.55 €
Ales Agglomération Fonds de concours :	15 000.00 €
Conseil Départemental du Gard :	24 000.00 €
Fonds propres :	16 666.55 €

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<b>Décision N°2023/02 du 11/05/2023 : Demande de Fonds de Concours exceptionnel Groupes scolaires « mobilier – matériel informatique – aménagement énergétique</b>
--

Le Maire,

Territoriales et plus particulièrement l'alinéa 20,

Considérant le plan de financement des travaux de climatisation de 3 classes de l'école

Décide de solliciter la communauté d'Alès Agglomération pour l'octroi d'un fonds de concours de 1 795 € pour le financement de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant de travaux H.T	10 822.96 €
Ales Agglomération Fonds de concours :	1 795.00 €
Fonds propres :	9 027.96 €

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DCM 2023/18 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE**

Monsieur le Maire, expose que la présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique (PVe) sur le territoire de la commune de Mialet.

Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes (CNT). L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise.

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire. Une subvention des services de l'Etat est prévue sur la base de la facture d'acquisition du terminal par la commune et des informations de connexion au CNT transmises par l'ANTAI.

La commune de Mialet souhaitant mettre en place ce dispositif pour le service de l'agent ASV, la mise en œuvre du PVe implique un conventionnement avec Madame la Préfète agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI.

**Après délibération, le Conseil municipal :**

**APPROUVE** la mise en œuvre du Procès-Verbal Électronique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ayant pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune.

**SOLLICITE** le versement de la subvention de l'Etat

**Adopté Pour 8 Abstentions 4 E. Marion, N. Servais et D.krolikowski, PE. Souchon par procuration**

**DCM 2023/19 : demande de Fonds de concours exceptionnel Alès Agglomération pour l'acquisition d'un broyeur**

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite acquérir un broyeur de végétaux.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déposer un dossier de demande de fonds de concours exceptionnel pour cet investissement.

Cout estimatif du broyeur : 17 500 H.T  
L'Assemblée, après délibération :

**APPROUVE** la dépense

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander un fonds de concours à Alès Agglomération et à effectuer toutes les démarches administratives et comptables pour ledit projet.

**Adopté à l'unanimité**

**DCM 2023/20 : Création d'un emploi non permanent suite à l'accroissement temporaire d'activité (emploi ASVP) pour la saison estivale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir le renforcement du service ASVP (agent de surveillance de la voie publique) pour la saison estivale.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose de créer, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 Août 2023 un emploi non permanent, sur le grade de adjoint technique territorial exerçant les fonctions d'ASVP, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de recruter un agent contractuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial. pour effectuer les missions d'ASVP suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 pour une durée maximale de 2 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

**Adopté Pour 8 Abstentions 4 E. Marion, N. Servais et D.krolikowski, PE. Souchon par procuration**

## **DCM 2023/ 21 Concession de service public pour la gestion des Grottes de Trabuc – Choix du mode de Gestion.**

La commune de Mialet est propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve l'entrée de la Grotte de Trabuc. Elle bénéficie par ailleurs d'une autorisation de passage en sous-sol de la part de tous les propriétaires sous les terrains desquels se répartissent les diverses galeries de la Grotte.

Ces autorisations ont été acceptées par décision du Conseil Municipal en date du 11 Novembre 1972.

Pour l'exploitation de cette grotte, la Commune de Mialet a choisi depuis 1973 pour mode de gestion, la délégation de service public (concession).

Aujourd'hui les grottes de Trabuc (3 étoiles), accueille 30 000/40 000 visiteurs annuel.

Le contrat de délégation d'une durée de 20 ans, qui a pour objet l'aménagement, l'extension, la maintenance et la promotion des grottes arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil municipal est sollicité sur le choix du montage juridique pour déléguer la gestion de ce service public.

Le choix du mode de gestion suppose pour la commune de se positionner sur le choix d'une gestion directe ou externalisée du service (régie ou contrat) et la détermination des contours du contrat et de la nature précise des prestations qui seront externalisées.

Le mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- la maîtrise et la gestion des risques de différentes natures (technique, financier, humain, etc.)
- le financement des investissements en matière de travaux et de fonctionnement du service
- la maîtrise du service à la fois sur le plan du fonctionnement, de la promotion du site, offre d'un service de qualité aux visiteurs.

### **- Choix d'un mode de gestion :**

I - **La gestion directe en régie** : Cette première solution repose sur une prise en charge directe par la commune pour la gestion et l'exploitation ; la commune de Mialet assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des grottes. Dans ce cadre, la commune devrait prendre les principales décisions d'organisation et de gestion du service. En conséquence, la commune serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service, utiliserait exclusivement son personnel, supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature (investissement/fonctionnement), ainsi que les risques liés à l'exploitation et encaisserait toutes recettes liées au service.

**La gestion en régie semble devoir être exclue dès lors que la commune ne souhaite pas prendre à sa charge les investissements à effectuer, ni assumer le risque d'exploitation.**

II - **La gestion externalisée** : L'externalisation de la gestion du service public suppose de définir le type de contrat ayant vocation à supporter l'externalisation de service public.

1- **Le Marché public** : Le recours à la procédure du marché public impliquerait que la commune ait recours à un marché public de travaux pour l'exécution des travaux à réaliser, puis à un marché de prestation de service visant l'exploitation du site. Le risque d'exploitation demeurerait à la charge de la commune. Dans cette hypothèse, la commune resterait décisionnaire des tarifs facturés aux usagers et de leur évolution, mais elle supporterait l'ensemble des risques associés à l'exploitation. La rémunération du prestataire est totalement ou essentiellement assurée par un prix versé par la commune et non par les visiteurs. Elle n'est pas liée aux résultats de l'exploitation, car le

prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie et qui est fixée pour couvrir a priori l'ensemble de ses charges fixes et variables prévisionnelles.

**Le recours à un marché public paraît donc devoir être écarté, dès lors que la commune ne souhaite pas prendre à sa charge les investissements à effectuer, ni assumer le risque d'exploitation.**

2 - Le contrat de concession de type délégation de service public : La délégation de service est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements. La concession/délégation de service public peut être avec investissements (travaux) ou sans investissements (exploitation seule).

La caractéristique principale de la concession réside dans le transfert du risque d'exploitation au délégataire (ou concessionnaire) en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Ainsi et concrètement, alors que les prestations prévues dans un marché public sont rémunérées par le paiement d'un prix, le caractère onéreux d'une DSP réside dans le droit pour son titulaire de se rémunérer sur les résultats d'exploitation. Il assume donc un risque commercial et financier dans l'exploitation du service concédé, ce qui n'est pas le cas dans un marché public.

Les mesures de publicité et la procédure à mettre en œuvre seront déterminées par le montant du contrat.

A la différence des marchés, il existe un seuil unique de 5 382 000 € H.T qui détermine la nature des obligations de publicité et de mise en concurrence à réaliser. En dessous de ce seuil, des règles spécifiques (articles R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique) s'appliquent (notamment, allègement des formalités de publicité).

**En l'espèce, le recours à une DSP paraît être la solution la plus adaptée au projet de la commune, en tant qu'elle permet la mise en place d'un contrat unique qui fait supporter les investissements et le risque d'exploitation par le délégataire.**

**Vu** les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 1121-1 à L1121-4 du code de la commande publique ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le rapport présenté ci-avant présentant les modes de gestion

**Considérant** qu'il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée par la voir d'une concession de service (délégation de service public) à une entreprise spécialisée pour l'exploitation et la gestion des Grottes de Trabuc, pour une durée de 20 à 30 ans,

**Considérant** l'avis de la commission d'appel d'offres et finances du 26 Mai 2023 favorable au recours à une DSP,

Le Conseil municipal de la commune de Mialet, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

## **ARTICLE 1**

**D'APPROUVER** le principe de recours à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des Grottes de Trabuc dans le cadre d'une concession de service de 20 à 30 ans,

## ARTICLE 2

**D'AUTORISER** la commune à s'adjoindre les services d'un avocat si nécessaire, ainsi que d'un bureau d'études, afin de nous porter assistance dans la rédaction du cahier des charges très spécifique et des pièces administratives.

## ARTICLE 3

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par l'article R3126-3 du code de la commande publique, qui conduira à la désignation de l'exploitant des grottes de Trabuc.

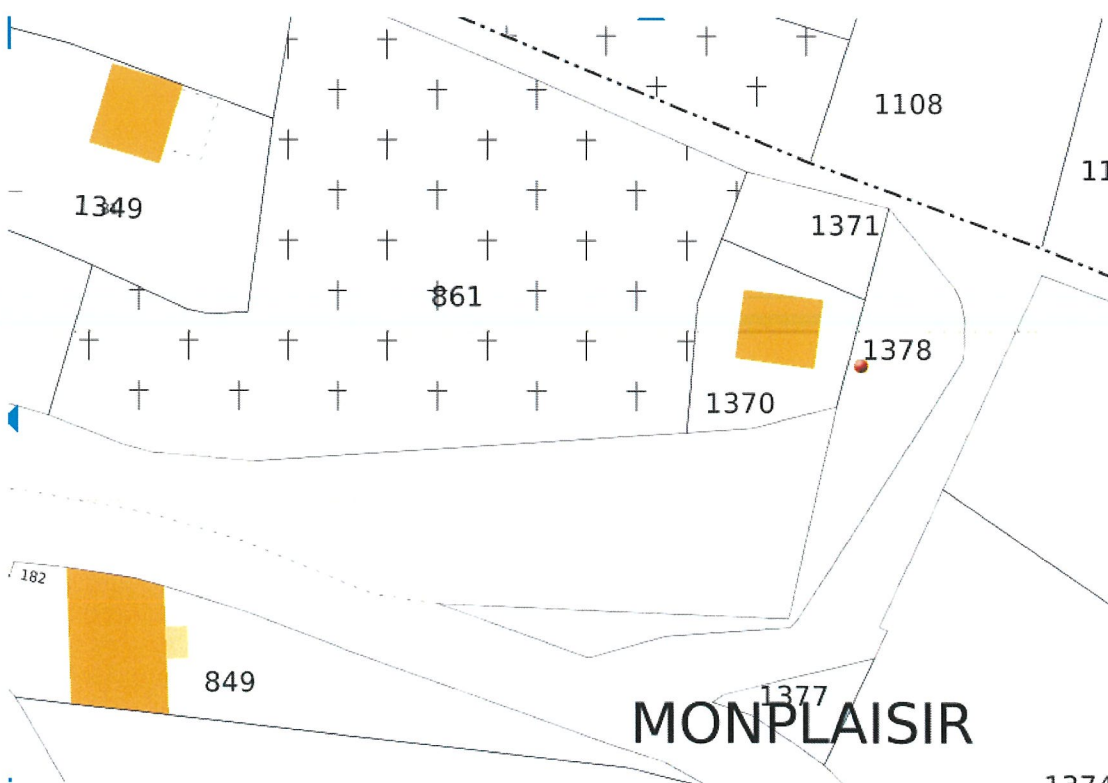
**Adopté à l'unanimité**

### DCM 2023/22 : Dénomination et numérotation d'une impasse

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de dénommer la voie d'accès au nouveau cimetière :  
« Impasse du Cimetière »



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques :

**VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune,  
**VALIDE** le nom attribué au chemin communal d'accès au nouveau cimetière « impasse du Cimetière »

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/23 : Redevance d'occupation du domaine public – opérateur Orange**

Monsieur le Maire précise que l'Opérateur Orange possède sur le territoire de la commune des artères aériennes, des artères en sous-sol et des emprises au sol.

Le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixe le montant annuel des redevances de chaque catégorie à réclamer aux différents opérateurs.

Elles sont révisées au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** au tarif maximum selon le décret le montant de la redevance,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre le titre correspondant à partir de la composition du patrimoine transmise par Orange,
- **DIT** que la redevance sera réclamée chaque année selon le montant révisé en application du décret.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/24 : Redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

Considérant la population de la commune inférieure à 2 000 habitants,

Après en avoir délibéré et :

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au montant maximal suivant la réglementation.
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

**Adopté à l'unanimité**

### **DCM 2023/ 25: Convention de mise à disposition de locaux à l'association « Chez Mialet »**

La commune de Mialet consciente de la place occupée par le monde associatif, soutient les associations dans leurs activités et leurs projets.

C'est dans cet objectif, que Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que la commune de Mialet met à disposition de l'association « Chez Mialet » un local dont elle est propriétaire, depuis le 1<sup>ER</sup> janvier 2009 au 79 rue Jacques Bernard et que cette mise à disposition a déjà fait l'objet de plusieurs conventions d'utilisation des locaux.

La dernière convention étant expirée, il convient aujourd'hui de repartir sur une nouvelle convention en redéfinissant les obligations de chacun.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
- Le projet de convention ci-joint,

CONSIDERANT :

- Que la commune de Mialet est propriétaire des locaux situés à Mialet au 79 avenue Jacques Bernard,
- Que la convention définissant les termes de la mise à disposition étant arrivée à expiration, il convient qu'une nouvelle convention soit signée entre la Commune de Mialet et l'association « Chez Mialet »
- Que la mise à disposition des locaux sera accordée, pour une durée de quatre années (soit jusqu'au 31 décembre 2026, aux conditions définies dans ladite convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise la mise à disposition de locaux situés à Mialet au 79 avenue Jacques Bernard, au profit de l'association « Chez Mialet » pour une durée de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2026
- 2.- décide que cette occupation sera à titre gratuit et que l'association prendra à sa charge tous les fluides liés à l'occupation,
- 3.- autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir.

**Adopté Pour 8 Abstentions 4 E. Marion, N. Servais et D.krolikowski, PE. Souchon par procuration**

**Monsieur le Maire donne la parole à Madame Servais au nom du groupe minoritaire :**

*Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les Adjoints, Mesdames et Messieurs les élus,*

*Un affichage sauvage concernant les randonneurs parcourant le chemin de Stevenson a été placardé à divers endroits de notre commune et fait objet d'un article sur le site de l'association de Mr Roca « mialet.info ».*

*Nous souhaitons connaître la position de la mairie à savoir, si vous considérez cela comme un acte isolé, si la touristophobie gagne le village, s'il s'opère un changement de vision de la part des habitants confrontés aux problématiques environnementales ?*

*Face à des situations difficiles et récurrentes d'accueil des touristes et des Gardois des alentours, nous nous interrogeons :*

*Que veulent les mialétains ?*

*Quelles solutions s'offrent à nous les élus ?*

*Pour cela, nous vous sollicitons pour organiser une table ronde du conseil municipal afin d'échanger et travailler sur le devenir du tourisme néanmoins nécessaire économiquement dans notre vallée.*

*Merci de votre attention.*



**Monsieur le Maire prendre la parole à son tour** pour indiquer tout d'abord que la mairie condamne cet affichage sauvage et que cela reste un acte isolé, que la commune n'est pas contre un tourisme respectueux mais contre le tourisme exagéré, contre l'incivilité.

*S'en est suivi diverses prises de paroles des élus pour rappeler que tous les terrains riverains du Gardon appartiennent à des propriétaires privés et qu'ils en subissent les conséquences. Que cela ne se résume pas à cela, qu'il faudrait peut-être un jour s'interroger sur les résidences secondaires et toutes les résidences estivales qui posent un problème pour nos jeunes qui cherchent à se loger à l'année, et s'interroger également sur le camping sauvage qui crée de nombreux problèmes (stationnements, déchets, eaux usées...)*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 51 .**

Le Maire Jack Verriez

Le Secrétaire de Séance Gaëtan Brahic

